

**DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME****ARRONDISSEMENT DE
ROCHFORT-SUR-MER****CANTON DE MARENNES****COMMUNE DE
SAINT - JUST - LUZAC****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE
POUR LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Arrêté N° 2025-091

NOUS, Maire de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC -17-

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

VU la loi n°2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (UH) ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2009-967 du 03 août 2009, dite loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle (Grenelle I) ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'environnement (Grenelle II) ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 qui a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l' accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

VU l' ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 18 novembre 2024 par le préfet de la Région Nouvelle- Aquitaine ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Pôle Marennes Oléron approuvé le 08 juillet 2024 par le Comité Syndical ;

VU la délibération en date 11 avril 2023 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU le débat sur le PADD tenu en conseil municipal le 6 mai 2024 ;

VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;

VU les différentes pièces composant le projet de révision de PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 2025 relatif au bilan de concertation et arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la notification du projet aux personnes publiques associées,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 11 JUILLET 2025 désignant Madame Christine YON, en qualité de Commissaire Enquêteur et Monsieur Jean-Pierre BORDRON en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Just-Luzac.

L'enquête publique se déroulera en mairie de Saint-Just-Luzac pour une durée de 33 jours du **LUNDI 3 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 5 DECEMBRE 2025**.

Article 2 : Madame Christine YON, a été désignée en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers. Monsieur Jean-Pierre BORDRON a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en qualité de Commissaire Enquêteur Suppléant.

Article 3 : Les pièces de la révision du PLU seront tenues en mairie de Saint-Just-Luzac à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir :

- Lundi et vendredi de 9h00 à 12h30
- Mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 16h00 à 18h30.

Article 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur sera ouvert par le Maire de Saint-Just-Luzac et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Saint-Just-Luzac au Commissaire Enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à

l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6773/>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante :

enquete-publique-6773@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6773/> et donc visibles par tous.

Le dossier sera également consultable sur le site de la Commune <https://www.st-just-luzac.fr> rubrique URBANISME ET ENVIRONNEMENT /PLU.

Article 5 : Madame le commissaire enquêteur recevra à la mairie les observations des intéressés les :

- Lundi 3 novembre de 9 h à 12h30,
- Mercredi 19 novembre de 16 h à 18h30,
- Vendredi 5 décembre de 9 h à 12h30.

Article 6 : Une annonce d'enquête publique sera publiée 15 jours avant le début de l'enquête dans les 2 journaux suivants : Sud-Ouest et Le Littoral. L'annonce sera republiée 8 jours après l'ouverture de l'enquête publique dans les mêmes journaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête, un avis d'enquête publique (affiches A2 Jaunes) sera affiché en mairie et dans tous les emplacements situés sur la commune et permettant la plus large information du public.

L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat en mairie.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre.

Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera une copie du rapport et des conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur au Préfet.

Madame le Commissaire Enquêteur communiquera une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions de Madame le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie.

Article 8 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers ;
- Madame Christine YON, commissaire enquêteur.
- Monsieur Jean-Pierre BORDRON, commissaire enquêteur suppléant.

Fait en Mairie de Saint-Just-Luzac, le 15 octobre 2025.



Le Maire,
G. LE ROCHELEUIL-BEGU